CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES SOUS TRAITANCE N°P055 du 31/01/2023

ENTRE

MEETSHAKE ET HIGHSKILL

Entre les soussignés :

La Société **HIGHSKILL**, 66 Avenue des Champs-Elysées 75008 Paris, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Paris Sous le numéro 920311818
et représentée par Mohamed ELLOUZE, Président.

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'une part,

Et

La Société **MEETSHAKE,** 94 rue Saint Lazare 75009 Paris, SAS immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Paris sous le numéro 893 580 407 et représentée par Monsieur Jordan LEVY, Directeur Général.

Ci-après dénommée « le Client »

D'autre part

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

« Le Client » MEETSHAKE a pour vocation d'accompagner ses clients dans la mise en œuvre de leurs projets informatiques et digitaux.

Afin d'apporter une prestation conforme aux exigences de ses clients et adaptée à leurs contraintes techniques et commerciales, la société MEETSHAKE peut avoir recours à une société extérieure, tel que la société du « prestataire », professionnel expérimenté et spécialisé dans le domaine du conseil en Systèmes et Logiciels informatiques.

Il a été conclu avec la société TEKSIAL (ci-après dénommée « le Client final ») un contrat de prestations de services, portant sur le périmètre du développement informatique.

« Le prestataire » a pour activité principale conseil en Systèmes et Logiciels informatiques. Il déclare avoir pris connaissance des besoins, contraintes, enjeux et objectifs du « client final » et confirme disposer d'une expérience professionnelle conséquente dans ce domaine et des qualifications requises qui le rendent apte à répondre aux demandes du « client ».

Reconnaissant la nécessité d'agir en pleine concertation et d'échanger tous les conseils ou informations nécessaire à l'exécution du présent contrat, les parties se sont entendues, après une phase de libre négociation, sur les termes et conditions qui suivent.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Aux termes du présent contrat, « Le Client » confie au « prestataire », qui l'accepte, la réalisation des prestations convenues à effectuer chez son « client final », selon les conditions financières, techniques et contractuelles définies ci-après et dans le contrat d'application (Annexe 1)

En cas de documents pouvant faire l'objet de plusieurs versions successives, la version la plus récente prévaudra.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La mission du « prestataire » consiste à assister « le Client » dans la réalisation de la prestation définie dans l'annexe 1 et dans le délai défini dans ce même contrat d'applications.

Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et pour la durée qui y est stipulée et, à défaut, jusqu'au terme du projet.

Toutefois, les parties conviennent expressément que « le client » pourra résilier le présent contrat en cours d'exécution, sans préavis ni indemnité pour « le prestataire », en cas de résiliation par « le Client final ».

ARTICLE 3 : LIEU ET SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Selon ce qui aura précisé par « le client final », la mission du « prestataire » sera exécutée directement dans les locaux du « client », dans ceux du « client final » ou encore dans les locaux du « prestataire » (voir Annexe 1 « contrat d'application »).

Chacune des parties désignera, pour l'exécution des prestations, un interlocuteur nommément identifié dans l'annexe 1, chargé du suivi et bon déroulement de la prestation.

« Le prestataire » devra se conformer, aux horaires d'accès aux locaux (si la mission se déroule chez « le client final ») et aux horaires de travail du « client final » (si la mission se déroule chez « le prestataire »)

« Le prestataire » s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux locaux du « Client final », notamment le règlement intérieur applicable, qui sera communiqué au « prestataire » sur sa demande.

Quel que soit le lieu de réalisation de la prestation, les exigences de sécurité devront être respectées par « le prestataire »

« Le prestataire » pourra être amené, à la demande du « client », à se déplacer sur l'ensemble du territoire français et à l'étranger.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT ET MOYENS MIS EN ŒUVRE

Les travaux, objets du présent contrat, seront effectués par « le Prestataire » en sa qualité telle que définie dans le contrat d'application

« Le prestataire » s'engage à fournir au « Client » l'assistance technique et les moyens nécessaires à la réalisation des missions susmentionnées, étant entendu que « le prestataire » est libre de choisir les moyens à utiliser à cet effet, à condition que « le Client » accepte.

Il prend l'engagement d'exécuter le présent contrat avec tout le soin requis pour ce type de prestations, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi qu'aux méthodes et pratiques habituelles dans la profession.

« Le Client » qui les recevra de son « client final », fournira au « prestataire » tous les éléments logistiques et techniques lui permettant d'accomplir ses prestations et veillera à ce que « le client final » puisse mettre à disposition du « prestataire » de tels moyens.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PRESTATAIRE

Outre ce qui est décrit au contrat, « le prestataire » s'engage notamment à :

-Définir, mettre en œuvre et maintenir, en pleine concertation avec « le client », sous sa responsabilité les moyens et infrastructures nécessaires à la réalisation des prestations.
-Contribuer, en pleine concertation avec « le Client », à l'analyse des besoins et spécificités du « Client Final » en sollicitant, au besoin, toute information et/ou document nécessaire à la parfaite compréhension des besoins du « Client Final » ;
-Signaler au « Client », par écrit, tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des Prestations ;
-Se tenir informé des attentes du « Client » au titre de chaque Projet et à respecter toute instruction qui serait donnée par « le Client » ou « le Client Final » ;
-Respecter toute disposition législative ou règlementaire lui imposant d'obtenir toute autorisation nécessaire à l'exécution des Prestations lui étant confiées.

« Le Prestataire » prend toutes précautions utiles pour assurer la protection matérielle et logique des Données, des fichiers et de tout autre élément d'information qui lui sont confiés par « le Client » ou « le Client Final » ou que « le Prestataire » remet au « Client » ou au « Client Final ».

« Le Prestataire » met en œuvre toutes les mesures appropriées pour garantir l'intégrité et la fiabilité des Données, que ce soit notamment par la réalisation de toutes les sauvegardes nécessaires, préalable à toute intervention, ou de toutes restauration des sauvegardes en cas de besoin. A défaut, « le Prestataire » indemnise « le Client » des frais de reconstitution des Données, telle qu'effectuée sur la base des dernières copies de sauvegarde existantes.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CLIENT

« Le Client » s'engage à :

-Collaborer de bonne foi avec « le Prestataire » ;
-Alerter « le Prestataire » sur tout événement dont il aurait connaissance et pouvant affecter les Prestations fournies par « le Prestataire » et les engagements visés par le Contrat ;
-Fournir au « Prestataire » tous documents, informations et explications que ce dernier pourra légitimement lui demander et qui seront nécessaires pour lui permettre de réaliser les Prestations.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES ET DE PAIEMENT

Les conditions financières pratiquées au titre de ce contrat figurent dans l'Annexe 1

☑

La facturation sera faite au temps passé, sur la base du compte rendu d'activité (CRA) remis chaque fin de mois par « le prestataire ».

Le prix stipulé dans l'annexe 1 s'entend en euros et hors taxes, auquel s'ajoutera la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

« Le prestataire » adressera à MEETSHAKE sa facture le dernier jour de chaque mois et pendant toute la durée de la prestation, par mail à l'adresse électronique suivante : fella.tali@meetshake.io

La facture devra être accompagnée du compte rendu mensuel d'activité visé plus haut dans ce même article.

Le paiement sera effectué par MEETSHAKE dans les 45 jours, à date de réception de facture, par virement bancaire sur le RIB communiqué par « le prestataire »

Tous les frais notamment de transport et d'hébergement nécessaires à la bonne exécution de la prestation sur le lieu d'exécution des prestations seront remboursés dans le respect des règles établies par « le Client Final ».

ARTICLE 8 : ASSURANCE

« Le prestataire » s'engage à souscrire et à maintenir pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurances suffisante pour couvrir la responsabilité civile du « prestataire » et, le cas échéant, celle de ses salariés, préposés, mandataires ou représentants, au titre de l'exécution de sa mission, y compris notamment dans les locaux du « client » et ceux du « Client final » ainsi que lors de ses déplacements.

Ces assurances couvriront sa responsabilité civile, non seulement vis-à-vis du « Client final », mais aussi des tiers, de MEETSHAKE et des employés de celle-ci.

« Le Prestataire » s'engage à maintenir sa police d'assurance pendant toute la durée du Contrat et fournit une attestation en cours de validité.

« Le prestataire » s'engage à fournir à MEETSHAKE, sur demande de celle-ci, les justificatifs des assurances correspondantes.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable en cas d'inexécution ou retard d'exécution d'une ou plusieurs obligations découlant du Contrat, dus directement ou indirectement à un cas de force majeure telle que la notion est définie par l'article 1218 du

☑

Code civil, sous réserve que la Partie se trouvant affectée par le cas de force majeure en informe immédiatement l'autre Partie et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant l'apparition du cas de force majeure.

L'exécution des obligations au titre du Contrat est suspendue tant que perdure le cas de force majeure.

Toutefois, si l'impossibilité d'exécuter ou le retard dans l'exécution se poursuivait au-delà d'une période d'un (1) mois, chacune des Parties pourra résilier le Contrat avec effet immédiat par notification écrite, sans qu'aucune des Parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes non réparées dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements en cause, l'autre partie pourra faire valoir de plein droit la résiliation du contrat sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait desdits manquements.

10.2 Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, à tout moment sous réserve de l'observation d'un préavis d'un (1) mois.

10.3 Dans le cas où « le Client final », résilierait le contrat conclu avec « le Client », le présent contrat avec « le prestataire » serait résilié avec une durée de préavis identique à celle retenue dans le cadre du contrat final.

10.4 Aucune indemnité ne pourra être exigée de l'une ou l'autre des parties en cas d'extinction du contrat, que cette extinction ait pour motif l'arrivée du terme du contrat, son non renouvellement ou sa résiliation, sauf à l'encontre de la partie qui, n'ayant pas exécuté une obligation contractuelle, a été à l'origine de la résiliation du contrat.

10.5 En cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, « le Prestataire » s'engage à restituer au « Client » tous documents et matériels transmis par « le Client » ou « le client final » dans le cadre des Prestations, en sa possession ou sous son contrôle, y compris entre autres, toutes les bases de données, les programmes informatiques ainsi que les Données et autres informations issues des Prestations, dans les trente (30) jours à compter de la date d'expiration ou de résiliation.

10.6 Le prestataire recevra le paiement des prestations au prorata de la valeur des prestations exécutées et validées, dans les conditions de paiement indiqués dans l'article 7.

☑

ARTICLE 11 : NON-CONCURRENCE

11.1 Pendant toute la durée du présent contrat, « le prestataire » s'engage à ne pas remettre d'offre séparée au « client Final » et d'effectuer toute démarche commerciale, ni directement, ni indirectement, que ce soit seule ou avec d'autres, ni de participer directement ou indirectement à la réalisation du présent contrat de toute autre façon que celle faisant l'objet de celui-ci et pendant une période de deux (2) ans à compter de la fin de la prestation.

A ce titre, « le Prestataire » s'engage à :

- Ne pas conclure, directement ou indirectement, un contrat, avec « le Client Final », qui aurait pour objet de concurrencer l'activité du « Client » auprès du « Client Final » ;
- Ne pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet du présent Contrat, d'une autre façon que celle définie par le présent Contrat.

11.2 Le non-respect par « le Prestataire » de l'article 11.1 entrainera la résiliation du Contrat de plein droit ainsi que le versement au « Client » d'une indemnité correspondant à douze (12) fois le prix moyen mensuel payé par « le Client » au « Prestataire » au titre de ce contrat.

Il est expressément convenu que l'indemnité susvisée constitue une incitation pour « le Prestataire » au respect de l'obligation de non-concurrence et, par conséquent, n'est pas libératoire ni ne peut être considérée comme une réparation forfaitaire du préjudice subi par « le Client ».

L'indemnité sera due sans mise en demeure préalable sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être dus par « le Prestataire ».

ARTICLE 12 : NON SOLLICITATION

Sauf accord préalable et écrit du « client », « le prestataire » renonce, à faire, directement ou indirectement des offres d'engagement à un collaborateur ou à un prestataire du « client final » ou à le prendre à son service sous quelque statut que ce soit ou en partenariat, ceci pour une période de deux (2) ans à compter de la fin de la validité du présent contrat.

Dans le cas où « le prestataire » ne respecterait pas son engagement, il s'engage à dédommager « le client » en lui versant une indemnité égale au coût total du présent contrat.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

« Le Client » s'engage à respecter ses obligations au titre de la Loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 ou de toute autre législation nationale applicable aux Don-

☑

nées à caractère personnel que seraient traitées par « le Prestataire » dans le cadre du Contrat.

Les Parties conviennent d'adapter par voie d'avenant les clauses du présent contrat qui le nécessiteraient, en particulier le présent article 13, afin de mise en conformité avec les dispositions du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), dans des délais compatibles avec l'entrée vigueur du règlement, soit le 25 mai 2018

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

14.1 Les termes du présent contrat sont strictement confidentiels, « le prestataire » s'engage à n'en faire aucune publicité vis-à-vis des tiers et notamment auprès du « client final » du « Client », des équipes du « client final », des équipes du « Client », de tout personnel extérieur en mission sur le site du « client final ».

14.2 Les Parties conviennent de considérer comme Informations Confidentielles les informations de toute nature (notamment financière, économique, commerciale, organisationnelle ou liées au savoir-faire ou à la stratégie d'une Partie), transmises par une Partie à l'autre Partie par écrit, oralement ou par tout autre moyen ; les documents, quelle qu'en soit la forme ou le support, échangés entre les Parties, et sous réserve d'avoir été expressément qualifiés de confidentiels par la Partie émettrice ; et les Données (ci-après les Informations Confidentielles).

14.3 La Partie réceptrice d'Informations Confidentielles s'engage à préserver leur confidentialité et notamment à :

à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles prévues par le Contrat ;
à communiquer lesdites Informations Confidentielles aux seules personnes devant en connaître pour l'exécution du Contrat et sous réserve qu'elles aient préalablement souscrit un engagement de confidentialité qu'il appartiendra à la Partie en cause de faire respecter, sous sa responsabilité, envers l'autre Partie ;
à avertir immédiatement et par écrit la Partie émettrice des Informations Confidentielles, de tout évènement pouvant laisser présumer une divulgation d'Informations Confidentielles ;
Protéger ces informations, lors de leur conservation et de leur utilisation, avec le même degré d'attention que celui qu'il prodigue à ses propres informations contre les divulgations publiques

14.4 La divulgation d'Informations Confidentielles de l'autre Partie ne constituera pas une violation du présent article si la Partie à l'origine de la divulgation peut démontrer l'avoir réalisée dans l'une des hypothèses suivantes, à savoir si les Informations Confidentielles :
-Etaient déjà en sa possession au moment où elle les a reçues de l'autre Partie ;

☑

-Sont tombées dans le domaine public autrement que par son fait ou sa négligence ;
-Faisaient partie du domaine public au moment où elle les a reçues ;
Doivent être divulguées en exécution d'une obligation légale ou réglementaire non équivoque, d'une décision de justice ou d'une demande d'une autorité administrative à laquelle elle ne peut se soustraire.

14.5 La présente obligation de confidentialité restera en vigueur après l'extinction du Contrat, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

« Le prestataire » cède, à titre exclusif et irrévocable, au « client » l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et ce dernier sera propriétaire des résultats des travaux d'analyse et d'études, de conception de systèmes, de conception et d'écritures de programmes, de conversion de logiciel et d'études que « le prestataire » effectuera pour le compte du « Client final » en vertu du présent contrat.

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur dans chaque pays.
Le cas échéant nonobstant toute procédure de recette, « le prestataire », cède au « Client » à titre exclusif et au fur et à mesure de la réalisation des développements objets du présent contrat, l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur les dits développements, ainsi que tous les documents préparatoires ou portant sur lesdits développements.

Cette cession inclut notamment les droits de représentation et de reproduction, le droit d'adaptation, d'arrangement et de traduction, le droit de distribution, le droit de location ainsi que le droit d'exploitation sous toutes formes et quel que soit le support. Sont également cédés les droits de correction, d'évolution, de suivi, d'utilisation, d'adaptation, d'arrangement, de modification, de traduction, de distribution, d'édition, de transcription, d'exploitation et de développement.
Au titre de cette cession de droits patrimoniaux, « le prestataire » cède notamment au « Client » les droits de :

-Reproduction et utilisation pour quelque usage que ce soit et par procédé que ce soit, sur tout support et pour toute exploitation ;
-Représentation, publication, édition, diffusion ;
-Adaptation, modification, correction, développement, intégration, transcription, traduction ;
-Commercialisation de quelque façon que ce soit ;
-Cette cession est effective tant en France qu'à l'étranger et pour toute la durée de protection du logiciel par les droits d'auteurs.

☑

Toutefois, « le prestataire » se réserve le droit de réaliser d'autres projets similaires pour d'autres clients, dans la mesure où la connaissance technique du sujet lui est déjà acquise.

« Le Client » et « le prestataire » pourront utiliser à leur gré les idées, les concepts, le savoir-faire ou les techniques, relatifs au traitement de l'information, développés par le personnel du « Client » ou par « le prestataire » ou en collaboration entre ceux-ci dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 16 : PERSONNEL DU PRESTATAIRE ET DOCUMENTS OBLIGATOIRES

16.1 Pendant toute la durée du Contrat, « le Prestataire » s'oblige à affecter à l'exécution des Prestations, une équipe, suffisamment dimensionnée, composée d'un personnel formé, qualifié et compétent et s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la stabilité de ce personnel, nécessaire à la bonne exécution du Contrat.

« Le Prestataire » reconnaît que la stabilité de son équipe est déterminante pour le bon déroulement des Prestations.

16.2 Au cas où le remplacement de l'un des intervenants du « Prestataire » s'avérerait nécessaire du fait d'un événement dont « le Prestataire » n'a pas le contrôle (démission, maladie, décès), « le Prestataire » en informera « le Client » sans délai dès qu'il a connaissance de cet événement et s'engage à remplacer l'intervenant dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter dudit évènement.

L'intervenant remplaçant devra avoir une compétence et une expérience au moins équivalentes, ce dont « le Prestataire » s'engage à justifier à la demande du « Client ».

« Le Prestataire » prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du Contrat ne s'en trouve pas compromise. Les coûts induits par le transfert de connaissances d'un ancien intervenant à un nouvel intervenant seront intégralement supportés par « le Prestataire ».

16.3 « Le Client » dispose de la possibilité de demander par courrier motivé au « Prestataire » le changement de tout membre de son équipe en cas de difficulté relationnelle ou de manque d'expérience et/ou de compétence au regard de la mission confiée. « Le Client » s'engage à n'exercer ce droit que pour juste motif.

Dans ce cas, « le Prestataire » s'engage à remplacer l'intervenant dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande du « client ».

16.4 « Le Prestataire » assurera l'encadrement hiérarchique et le contrôle de son personnel en charge de la Prestation qui restera sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales en vigueur.

☑

« Le Prestataire » demeure responsable du paiement des rémunérations et des charges de personnel qu'il affecte à l'exécution des Prestations.

En application des dispositions législatives et réglementaires régissant le travail dissimulé en France, « le Prestataire » s'engage à fournir à la société MEETSHAKE lors de la signature du Contrat et tous les six (6) mois jusqu'au terme du Contrat quelle qu'en soit la cause :

-Les documents visés à l'article D.8222-5 du Code du travail attestant du respect de ses obligations légales et réglementaires par l'employeur au titre des contrats de travail ;

-Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au « prestataire » et datant de moins de six mois ;

-L'attestation sur l'honneur visée aux articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du Contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;

-Un extrait Kbis.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITES

« Le prestataire » est responsable du bon accomplissement de la Prestation vis-à-vis de MEETSHAKE et assumera la responsabilité des conséquences que pourrait avoir un manquement à ses obligations contractuelles sur l'exécution des prestations réalisées par MEETSHAKE pour « le Client final » et plus généralement sur l'exécution du Contrat Principal.

ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat est soumis au droit français.
Tout différend sur la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du Contrat, ou de tous les documents y afférents, sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

***

Fait en deux exemplaires.
A Paris,
Le 31/01/2023,

Pour « le Prestataire »

Mohamed ELLouZE
Mohamed ELLouZE (Feb 1, 2023 15:56 GMT+1)

Pour « le Client »

SAS MEETSHAKE
57 RUE D'AMSTERDAM
75008 PARIS
TEL: 01 53 32 17 00
RCS PARIS 893 580 407

Chaque page du présent contrat doit être revêtue des initiales des signataires.

ANNEXE 1 : CONTRAT D'APPLICATIONS *(du contrat de prestations N°P055)*

- **Objet de la mission :** Développeur PHP Symfony
- **Consultant en mission :** Ahmed RGUEI
- **Responsable Client MEETSHAKE :** Jordan LEVY
- **Client final:** **TEKSIAL**
- **Début de l'intervention :** 01/03/2023
- **Durée de l'intervention :** 6 mois renouvelables par tacite reconduction
- **Fréquence des interventions :** Du lundi au vendredi à temps complet
- **Tarif :** 510 € HT/Jour travaillé

Mohamed ELLouZE
Mohamed ELLouZE (Feb 1, 2023 15:56 GMT+1)

☑

Contrat de prestation MEETSHAKE - HIGHSKILL

Final Audit Report 2023-02-01

Created:	2023-02-01
By:	jordan LEVY (jordan.levy@meetshake.io)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAA8HsjECiaGTYZAVznP4qMYzioMR8CS07n

"Contrat de prestation MEETSHAKE - HIGHSKILL" History

Document created by jordan LEVY (jordan.levy@meetshake.io)
2023-02-01 - 2:17:20 PM GMT

Document emailed to gestion@highskill.fr for signature
2023-02-01 - 2:18:40 PM GMT

Email viewed by gestion@highskill.fr
2023-02-01 - 2:29:05 PM GMT

Signer gestion@highskill.fr entered name at signing as Mohamed ELLouZE
2023-02-01 - 2:56:45 PM GMT

Document e-signed by Mohamed ELLouZE (gestion@highskill.fr)
Signature Date: 2023-02-01 - 2:56:47 PM GMT - Time Source: server

Agreement completed.
2023-02-01 - 2:56:47 PM GMT